

Ets Fr. COLRUYT SA

Société anonyme

Edingensesteenweg 196 – 1500 Halle

Numéro d'entreprise : 0400.378.485

Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2011

L'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 13 octobre 2011 a pris les décisions suivantes :

- I Augmentation du capital social réservée aux membres du personnel du Groupe Colruyt par l'émission de maximum 1 000 000 de nouvelles actions au prix d'émission de 27,50 EUR.
La période de souscription s'étend du 18/10/2011 au 18/11/2011.

- II Modification des statuts
 1. Modification de l'article 13 des statuts par :
 - Insertion d'un nouveau quatrième paragraphe :
« Conformément aux dispositions légales, un comité d'audit et un comité de rémunération sont constitués au sein du Conseil d'administration. »
 - Insertion d'un nouveau cinquième paragraphe :
« L'Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2011 a décidé de faire usage de l'autorisation visée à l'article 520ter du Code des sociétés et de renoncer expressément à l'application de la disposition relative à l'acquisition définitive d'actions et aux options sur actions, ainsi qu'à la disposition relative à un échelonnement dans le temps du paiement de la rémunération variable à toute personne relevant du champ d'application de ces dispositions. La société ne sera donc pas liée aux restrictions telles que définies par l'article 520ter du Code des sociétés. »

 2. Modification du premier paragraphe de l'article 19 des statuts
« L'Assemblée Générale annuelle se réunira le dernier mercredi du mois de septembre, à seize heures, au siège social. Lorsque ce jour est férié, l'Assemblée se tient le jour ouvrable suivant. »

COMMUNIQUE DE PRESSE – Halle (Belgique), le 17 octobre 2011 - information occasionnelle –
Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2011

3. Modification de l'article 20 des statuts : Dépôt des titres

« Pour pouvoir être admis à l'Assemblée, tout propriétaire d'actions doit, d'une part, apporter la preuve de sa qualité d'actionnaire avant l'ouverture de la séance et, d'autre part, faire part de sa volonté de participation à l'Assemblée.

Au plus tard à la date d'enregistrement, c'est-à-dire le quatorzième jour qui précède l'Assemblée générale à minuit, l'actionnaire doit procéder à l'enregistrement comptable de ses actions, soit par leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit, conformément à l'article 474 du Code des sociétés, par l'inscription des actions dématérialisées dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Le propriétaire d'actions au porteur doit convertir préalablement ces actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées, selon son choix.

Par ailleurs, au plus tard 6 jours avant la date de l'Assemblée, les actionnaires sont tenus de faire part à la société (ou une personne désignée), par écrit, de leur volonté de participer à l'Assemblée.

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote, dans les limites prévues par la loi. Les actions avec droit de vote donnent chacune droit à une voix. Les actions sans droit de vote confèrent néanmoins un droit de vote dans les circonstances et dans les limites prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent participer à l'Assemblée générale et voter en personne ou par mandataire. Sauf disposition contraire dans la réglementation applicable, un actionnaire ne peut désigner par assemblée qu'un seul mandataire. La désignation d'un mandataire et la notification de la désignation à la société doivent s'effectuer par écrit. Il convient à cet effet d'utiliser un modèle de procuration défini par le Conseil d'administration et disponible au siège et sur le site de la société. La notification peut s'effectuer sur un support papier ou par voie électronique à l'adresse reprise sur la convocation. Le formulaire doit être signé par l'actionnaire, ou reprendre le cas échéant, une signature électronique conforme aux dispositions légales applicables. La société doit recevoir la procuration au plus tard 6 jours avant l'Assemblée générale. En cas de conflits d'intérêts potentiels, tels que décrits dans le Code des sociétés, lorsque le mandataire est la société elle-même, une entité contrôlée par elle, un actionnaire qui contrôle la société, un membre du conseil d'administration, un employé ou un commissaire de la société, les formulaires de procuration qui ne contiennent pas d'instructions de vote spécifiques pour chaque sujet à l'ordre du jour seront considérés nuls et ne seront par conséquent pas pris en considération. Les mandataires doivent respecter les dispositions légales applicables relatives à l'exercice des procurations.

COMMUNIQUE DE PRESSE – Halle (Belgique), le 17 octobre 2011 - information occasionnelle –
Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2011

Les sociétés peuvent se faire représenter par un mandataire, même non actionnaire. Les mineurs d'âge, personnes déchues de leurs droits ou les institutions privées peuvent se faire représenter par leur représentant légal. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers gagistes et bailleurs de gage, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Chaque actionnaire ou mandataire doit signer la liste de présence avant le début de l'Assemblée. À la demande de l'actionnaire, il n'est pas fait mention du nom des personnes physiques qui ont déposé des titres conférant le droit de vote, lorsque les droits de vote afférents à ces titres atteignent une quotité inférieure à 0,1 % du total des droits de vote existant au moment où la convocation est envoyée ou rendue publique, ce pourcentage étant calculé en vertu des dispositions légales en la matière ; si le Roi venait à modifier ledit pourcentage, le pourcentage modifié serait pris en considération à partir de son entrée en vigueur.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social et répondant à toutes les formalités légales relatives à la participation à l'Assemblée, telles que décrites ci-dessus, peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de l'Assemblée (générale) et déposer des propositions de décision.

La proposition ne sera considérée valable que si elle a été communiquée à la société (ou une personne désignée à cet effet) à temps, soit 22 jours avant l'Assemblée. Les formalités relatives à l'introduction de la proposition doivent être remplies conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger à cinq semaines toute Assemblée générale, alors même qu'il ne s'agit pas de voter sur le bilan. Cette prorogation annule toute décision prise. Le Conseil d'administration peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après ouverture des débats. Les formalités d'admission doivent de nouveau être remplies aux conditions et dans les délais susmentionnés.

Les procurations existantes et autorisations à participer à la première Assemblée générale perdent toute validité pour la deuxième Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un des membres du Conseil d'administration désigné par ses collègues. Le président nomme le secrétaire ainsi que deux scrutateurs. Hormis les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des suffrages, un avis définitif pourra être sollicité auprès d'un tiers indépendant.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les deux scrutateurs et les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions ou extraits à délivrer aux tiers sont signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

4. Dispositions transitoires

« Le nouvel article 20 des statuts, qui a fait l'objet d'une décision lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2011, prend effet le 1^{er} janvier 2012. L'article 20 actuel est maintenu dans les statuts jusqu'au 1^{er} janvier 2012, et deviendra caduc par la suite. »

5. Insertion d'un nouvel article 20 bis

« Les actionnaires qui répondent aux formalités légales pour participer à l'Assemblée, telles que définies dans l'article 20 des statuts, peuvent poser leurs questions par écrit ou par voie électronique avant le début de l'Assemblée, dès la publication de la convocation. Ces questions doivent parvenir au siège de la société au plus tard 6 jours avant l'Assemblée. »

6. Dispositions transitoires relatives à l'article 20 bis

« Le nouvel article 20 bis des statuts, qui a fait l'objet d'une décision lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2011, prend effet le 1^{er} janvier 2012. »

- III Mandat au Conseil d'administration : Mandat au Conseil d'administration d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire et de prendre toutes les dispositions à cet effet.